

— Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, et de M. Georges-Henri Gagné, de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau, à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 octobre 2008, concernant des informations complémentaires à l'étude d'impact, 2 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, et de M. Georges-Henri Gagné de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau, à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 novembre 2008, concernant des informations complémentaires à l'étude d'impact, 1 page et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **ÉCHÉANCE DU PROGRAMME**

Les travaux liés au présent programme doivent être terminés le 31 décembre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51254

Gouvernement du Québec

Décret 148-2009, 25 février 2009

CONCERNANT la prolongation du délai de réalisation des travaux de reconstruction du barrage de Fiducie R.S.P. Hydro inc. situé à l'exutoire du lac Jacques-Cartier

ATTENDU QUE Fiducie R.S.P. Hydro inc a soumis une demande de prolongation du délai de réalisation des travaux de reconstruction de son barrage situé à l'exutoire du lac Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 750-2006 du 16 août 2006, le gouvernement a approuvé, en vertu du premier paragraphe de l'article 57 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), les plans et devis du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Jacques-Cartier, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, et a également autorisé un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'utilisation d'un barrage servant à l'emmagasinement des eaux du lac Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 57 de la Loi sur le régime des eaux stipule que dans le cas où un ouvrage n'est pas effectué dans un délai de deux années suivant la date de l'approbation, cette dernière est périmée de plein droit, à moins que le gouvernement ne prolonge ce délai;

ATTENDU QUE la requérante n'a pu réaliser les travaux dans les deux années suivant la date de l'approbation;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre de l'Environnement le 14 mai 2004;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages, a été délivrée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 8 janvier 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément à l'article 57 de la Loi sur le régime des eaux, le délai pour la réalisation des travaux de reconstruction soit prolongé jusqu'au 30 septembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51255

Gouvernement du Québec

Décret 149-2009, 25 février 2009

CONCERNANT le versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2008-2009

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a conclu, le 26 avril 2006, une entente quinquennale d'aide financière avec la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (Société GRICS) concernant la distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir les mêmes services de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif offerts au réseau scolaire du préscolaire, du primaire et du secondaire;